



OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé complet le 06/04/2026	N° DP 059458 26 00012
Par : Julie LOUART	Surface plancher existante : 105,00 m ²
Demeurant à : 158b Rue de la Chasse 59273 Péronne-en-Mélantois	
Pour : Modification d'ouvertures en toiture, remplacement de fenêtres de toit et pose de volets roulant	
Sur un terrain sis : 158b Rue de la Chasse à Péronne-en-Mélantois Cadastré : A152	Destination : Habitation/Logement

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu l'article L. 621-31 du Code du patrimoine sur les Monuments Historiques,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'avis défavorable de la DRAC Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 28 avril 2026,

Considérant l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du Code du patrimoine,

Considérant que le dossier ne comporte aucun descriptif ni photographie de la toiture concernée,
Considérant que le manque d'information sur l'intervention projetée ne permet pas de garantir la préservation des qualités architecturales et urbaines des abords du monument historique,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Observation : Afin d'apprécier la nature des travaux, et de s'assurer qu'ils ne dénaturent pas la façade ni l'ensemble urbain protégé auquel elle appartient il est nécessaire de nous fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne compréhension et instruction du dossier :

- Notice descriptive précise ou devis reprenant, matériau, teinte, méthodologie de mise en oeuvre
- Photographies des façades, de la toiture et des lucarnes concernées.



Fait à Péronne-en-Melantois

Le 04/06/2026

Le Maire,

Jean-Marie BLAS

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "J.M. Blas", is written over the printed name.

Affiché/publié en mairie le : 09/04/2026

Transmission à la Préfecture le : 04/06/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.